

QUE les conditions et les modalités modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et la Société de télédiffusion du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74477

Gouvernement du Québec

Décret 422-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Regroupement des organismes en francisation du Québec (R.O.F.Q.), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé *Écrivains publics*

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes en francisation (R.O.F.Q.) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de soutenir et promouvoir la francisation des personnes immigrantes et de défendre les intérêts de ses membres œuvrant dans l'intégration sociolinguistique des nouveaux arrivants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Regroupement des organismes en francisation du Québec (R.O.F.Q.), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé *Écrivains publics*;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et le Regroupement des organismes en francisation du Québec (R.O.F.Q.), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Regroupement des organismes en francisation du Québec (R.O.F.Q.), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé *Écrivains publics*;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et le Regroupement des organismes en francisation du Québec (R.O.F.Q.), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74478

Gouvernement du Québec

Décret 423-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 550 000 \$ à La Fondation Lionel-Groulx, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé *Nos Géants*

ATTENDU QUE La Fondation Lionel-Groulx est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'œuvrer au développement et au rayonnement de la nation québécoise par la promotion de son histoire, de sa langue et de sa culture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 1 550 000 \$ à La Fondation Lionel-Groulx, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé *Nos Géants*;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et La Fondation Lionel-Groulx, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;